

**PROTOCOLE RELATIF À LA MISE EN ÉTAT
DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY**

Rendre une justice de qualité est un devoir qui s'impose à tous les acteurs qui concourent à l'œuvre de justice.

L'équité, la publicité des débats, le respect du contradictoire et la célérité de la justice sont des garanties procédurales dont le respect est la condition première de cette œuvre de justice menée et accomplie dans la conformité aux règles du Code de Procédure Civile.

Pour être effective tout en préservant les droits des parties, la célérité implique que la mise en état des affaires à plaider et à juger soit menée selon des principes convenus et respectés par les juges et les conseils des parties, qui constitueront des lignes de conduite pour ces intervenants habituels, dont la première est naturellement l'application du Code de Procédure Civile, qui s'impose aux parties et au juge.

Le présent protocole, issu d'une réflexion conjointe, a pour objectif d'instaurer de tels principes ainsi que des engagements réciproques, visant à améliorer le traitement et le déroulement des procédures dans l'intérêt des justiciables et à assurer, dans l'équité et le respect des règles du Code de Procédure, une gestion rigoureuse du temps procédural.

Il ne fait pas obstacle au recours aux procédures de médiation ou de conciliation, que les signataires de la présente convention s'engagent à promouvoir.

L'objectif principal du protocole est d'harmoniser et de réguler l'instruction des instances, afin d'en accélérer le cours tout en respectant les exigences liées aux difficultés propres à chaque dossier et ce dans le cadre des articles 2 ("*Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent...*") et 3 du Code de Procédure Civile ("*Le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir des délais et d'ordonner les mesures nécessaires*").

L'objectif particulier du Tribunal est :

- d'améliorer les délais des procédures et d'éviter de trop nombreux renvois ;

- de maîtriser, avec l'aide du Greffe, la procédure de mise en état des affaires, qui est impactée par **l'intervention du Décret n°2010-1165 du 1^{er} octobre 2010 réformant le Code de Procédure Civile et instaurant de nouvelles dispositions permettant de favoriser la dispense de comparution des parties à l'audience et corrélativement le recours possible à une procédure écrite.**

Les parties signataires souhaitent s'inscrire dans une telle démarche, la promouvoir en procédure privilégiée pour la mise en état des dossiers dont le Tribunal est saisi, et en conséquence, encourager l'utilisation des échanges électroniques sécurisés via le portail "i-greffes" et le Réseau Privé Virtuel des Avocats (RPVA) conformément à la Convention signée le 8 décembre 2011 entre le Conseil National des Barreaux, le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce et le GIE Infogreffe.

À l'effet de remplir ces objectifs, le Tribunal de Commerce de BOBIGNY, représenté par son Président, le Barreau de la Seine Saint-Denis, représenté par son Bâtonnier, et le Greffe du Tribunal de Commerce, représenté un des greffiers associés, ont arrêté le présent protocole.

Les parties signataires se rencontreront régulièrement (et pour un bilan au moins une fois par an) afin de

- s'assurer de la bonne application de ce protocole et du dispositif de mise en état qu'il définit entre elles, selon schéma général de déroulement des procédures ci-annexé, lequel a vocation à s'appliquer à la plupart des instances ;
- le cas échéant faire encore évoluer ce dispositif pour une meilleure qualité de la justice commerciale.

JFD

W

Il est néanmoins souligné qu'au cœur du dit dispositif arrêté par les parties signataires existent quelques options structurantes, et dès lors normalement pérennes :

- respect intangible des règles du Code de Procédure Civile, et rappel du principe de l'oralité de la procédure (art. 860-1 du CPC) ;
- volonté cependant de donner, à la réforme de la procédure orale résultant du Décret n°2010-1165 du 1^{er} octobre 2010, sa pleine portée et sa pleine efficacité, notamment par l'introduction de l'écrit dans la procédure avec dispense de comparution conformément aux art. 446-1 al. 2, 861-1 et 861-3 du CPC, et par adoption du principe de conclusions récapitulatives (art. 446-2 al. 2), tous les dossiers étant susceptibles d'être concernés sous réserves de la demande ou de l'accord des parties ;
- volonté corrélative, dans cette part de procédure écrite, d'inciter au développement des échanges électroniques, via le RPVA pour le Barreau, dès lors qu'il sera relié à la juridiction consulaire, ce qui facilitera tant les échanges entre avocats que leur justification au regard des dispositions des art. 446-4 et 861-1 du CPC ;
- respect du calendrier des échanges, sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'art. 446-2 du CPC ; un accent très incitatif étant mis ici sur l'importance de terminer les échanges et déposer le dossier de plaidoirie au greffe au moins une semaine avant l'audience de désignation du juge-rapporteur pour plaidoiries (ou d'envoi en collégiale à cette fin si elle est demandée) ;
- respect absolu du principe du contradictoire, le juge devant y veiller y compris dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 446-2 du CPC, particulièrement en son dernier alinéa lui permettant d'écarter des productions tardives, sur la mise en œuvre duquel doit être donnée la faculté de plaider.

La poursuite de ces objectifs, et la mise en œuvre des options structurantes ainsi adoptées, seront optimisées par la mise en place de deux phases dans la mise en état des procédures :

- une première phase orale par présence à l'audience des représentants des parties/mandataires à la procédure, permettant ou la mise en état complète du dossier ou la préparation en toute connaissance de cause d'un calendrier adapté de procédure écrite ;
- le cas échéant une seconde phase, sans audience, dès lors que les parties auront convenu elles-mêmes d'un calendrier de procédure écrite entériné par la juridiction ou fixé dans les conditions des art. 446-2 al. 1 et 861-3 al. 1 du CPC ;
- cette seconde phase s'achèvera nécessairement par une dernière audience collégiale actant la fin de la mise en état écrite et constatant que l'affaire peut être jugée (d'où l'importance de fixer la fin des échanges et le dépôt du dossier de plaidoirie une semaine auparavant), et désignant juge-rapporteur pour plaidoiries (sauf renvoi en collégiale à cette fin).

Ainsi est-il convenu, dans les instances où toutes les parties seront assistées par avocat, d'un schéma général de déroulement des procédures (ci-joint) alliant prévisibilité, sécurité et rapidité, et dans lequel sauf exceptions s'inscriront au maximum quatre audiences collégiales outre, en cas de mise en état écrite (avec l'accord des parties), une cinquième destinée à en vérifier la bonne fin avant plaidoiries.

Le rôle du Greffe, qui suivra les échanges en temps réel, tiendra à jour le rôle en conséquence, et rappellera le cas échéant l'affaire à l'audience sur demande d'une ou des partie(s), sera bien sûr important.

Fait à BOBIGNY, le 4 OCTOBRE 2012

en 3 exemplaires originaux

Le Président
G. VEDRENNE



Le Bâtonnier
J.C BENHAMOU



Le Greffier Associé
M. DOUCÈDE

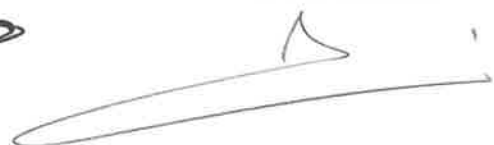


SCHÉMA GÉNÉRAL DE DÉROULEMENT DE PROCÉDURE

Naturellement, le dispositif ci-après devra s'appliquer avec discernement et souplesse pour tenir compte des spécificités propres à chaque dossier :

- défendeur non comparant à la première audience ;
- affaires simples ou rapidement en état ;
- affaires complexes, nécessitant des appels en intervention, ou des assignations avec délais de distance

1^{ère} PHASE : MISE EN ÉTAT ORALE EN AUDIENCE PUBLIQUE

(Audiences séparées de 4 à 6 semaines - sauf périodes de vacances)

1^{ÈRE} AUDIENCE COLLÉGIALE

a) défendeur non comparant :

- soit renvoi art. 471 CPC
- soit jugement sur le siège si dossier complet (notamment dans le cas de l'art. 659 CPC)
- soit audience juge-rapporteur (ci-après "AJR")

b) si comparution du défendeur : "remise pour communication"

2^{ÈME} AUDIENCE COLLÉGIALE

vérification d'accomplissement des diligences du demandeur (communication)
et "remise pour conclusions en défense"

3^{ÈME} AUDIENCE COLLÉGIALE

vérification d'accomplissement des diligences du défendeur (conclusions)
Point de la procédure :

a) dossier en état : remise pour désignation du juge-rapporteur avec dépôt, préalable à la désignation, des dossiers de plaidoiries"

JcB

CW

b) dossier pas en état :

Si le dossier n'est pas en état :

• les parties peuvent convenir d'un calendrier de mise en état :

Élaboration par les représentants des parties, entre la 3^{ème} et la 4^{ème} audience, d'un calendrier de procédure, selon modèle fourni par le greffe, avec demande de dispense de comparution à l'audience, dates des échanges et date ultime de fin des échanges, à compléter.

Dès lors : remettre le calendrier consensuel au greffe avant la 4^{ème} audience d'examen du calendrier.

• les parties ne parviennent pas à convenir d'un calendrier de mise en état :

- diligences non respectées ou
- accord improbable sur le calendrier ou difficultés d'élaboration

Conséquence : à la 4^{ème} audience, constat du désaccord ou des difficultés d'élaboration d'un calendrier consensuel

4^{ÈME} AUDIENCE COLLÉGIALE

a) dossier en état : désignation Juge Rapporteur (sauf demande de collégiale)

b) dossier pas en état :

• **entérinement du calendrier "raisonnable"** (quant aux délais) de mise en état élaboré par les parties, avec fixation de la date de 5^{ème} audience de fin d'échanges et de désignation du Juge-rapporteur

• **à défaut, envoi en AJR pour calendrier et fixation de la date de 5^{ème} audience**

AJR éventuelle pour calendrier :

- organisation des échanges par ordonnance dans les termes des art. 446-2 et 861-3 CPC
- le JR connaîtra des éventuelles difficultés d'exécution ultérieures du calendrier

JFD

JcB

aw

2^{ème} PHASE : MISE EN ÉTAT ÉCRITE**A°) CAS DE RESPECT DU CALENDRIER CONVENU OU ARRÊTÉ****1^{ère} Hypothèse : Tous les mandataires des parties sont au RPVA**

Échanges de conclusions et pièces (au moins le bordereau) via le RPVA, permettant la constitution au greffe d'un dossier électronique de suivi du calendrier.
Justification automatique du respect des dates d'échanges (quand le Tribunal sera au RPVJ)

2^{ème} Hypothèse : le représentant d'une partie au moins n'est pas au RPVA

Justification des échanges et de leurs dates par dépôt d'une copie papier au greffe, au fur et à mesure, avec souhaitable dépôt de leur récapitulatif une semaine avant la 5^{ème} audience.

B°) CAS DE DIFFICULTÉS DE RESPECT DU CALENDRIER – RAPPEL À L'AUDIENCE**1^{ère} Hypothèse : Rappel à l'audience à l'initiative des parties**

D'un commun accord des parties, le calendrier doit être amendé.

Elles s'accordent pour estimer que le calendrier doit être a) raccourci (affaire d'ores et déjà en état plus tôt que prévu) ou b) rallongé quand une réelle difficulté survient indépendante de la carence fautive d'une partie.

Demande commune de rappel à l'audience collégiale, soit a) (avec dépôt préalable du dossier de plaidoirie) pour désignation de JR, soit b) pour entérinement d'une proposition consensuelle de nouveau calendrier.

2^{ème} Hypothèse : Rappel à l'audience à l'initiative d'une seule partie

Une partie diligente constate l'absence de diligence (non-respect des dates d'échanges) de l'autre partie et demande rappel à l'audience (collégiale ou AJR ayant adopté le calendrier).

a) le dossier est rappelé à l'audience collégiale

- dossier traité par la Chambre après examen sur le siège par injonction de conclure ou communiquer
- dossier traité par envoi en AJR en cas de difficulté importante non traitable en collégiale

b) le dossier est rappelé à l'AJR

- soit sur renvoi par la collégiale (hypothèse ci-dessus)
- soit directement par convocation devant le JR qui a arrêté le calendrier initial

JFD JcB

aw

DERNIÈRE PHASE : FIN DES ÉCHANGES ET PLAIDOIRIES**5^{ÈME} AUDIENCE COLLÉGIALE****DÉSIGNATION JR**
(ou fixation date collégiale si demandée)

Audience de vérification du respect du calendrier de mise en état - fin des échanges.

Le rôle montre que les diligences ont été respectées et qu'il en a été justifié, soit par RPVA, soit par dépôt au greffe.

Le dossier de plaidoirie a lui-même été déposé au greffe une semaine auparavant.

AUDIENCE AJR PLAIDOIRIES (ou collégiale si demandée)

JFD

JcB

aw